



# **CONTRAT D’OCCUPATION À DURÉE DÉTERMINÉE – Article 17** **TRAVAILLEUR DU SECTEUR SOCIO-CULTUREL ET SPORTIF**

**Entre**

D'une part, **l'ASBL XXXXXXX,** sise avenue Paul-Henri Spaak, 17/03 à 1060 Bruxelles, représentée par Monsieur XXXXXXXXXX (Président) et Monsieur XXXXXXXXXX (Secrétaire),

Ci-après dénommée "l'employeur",

**Et**

D'autre part, monsieur **XXXXXX**, né le , (Niss XXXXXX.XXX-XX) habitant à XXXX

Ci-après dénommé "l'employé"

**Il est convenu ce qui suit :**

**Article 1 : Objet et durée du contrat**

L'employeur engage Monsieur en qualité d’employé dans le cadre d’un contrat d’emploi à durée déterminée à temps partiel, prenant cours le 1er août 2022 et se terminant le 30 avril 2023.

L’employé aura comme mission à titre principal l’encadrement sportif de l’équipe UXX dans le cadre de la préparation et de la participation aux championnats organisés par l’AWBB lors de la saison 2022-2023.

Dans le cadre de l’exécution de ses activités, l’employé fait directement rapport de ses activités à XXXX. Il organise ses activités en temps et en lieu en accord avec ce dernier.

Ce contrat est régi par les dispositions de la loi du 3 juillet 1978 sur le contrat de travail à durée déterminée, de l’article 17 de l’arrêté royal du 28.11.1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et par les dispositions de la présente convention.

**Article 2 : Lieu de travail**

Les prestations de l’employé dans le cadre de la préparation aux championnats de l’AWBB seront effectuées principalement au Centre sportif de XXXXXXX et dans tout lieu décidé par le XXXX. Les matches de compétition sont organisés dans les lieux et aux conditions définis par l’AWBB.

**Article 3 : Durée du travail**

Les prestations journalières seront fournies selon une grille horaire gérée par la Direction Technique. Chaque journée de prestations comporte 2h00 de travail rémunéré.

La grille des prestations est jointe en annexe. Dans tous les cas, le nombre d’heures à prester pendant le 3ième trimestre 2022 ne peut dépasser 285 heures et le nombre total annuel 450 heures.

**Article 4 : Rémunération**

En contrepartie de ses prestations, la rémunération est fixée à XX € par heure. Cette rémunération est brute et reprend le montant de l’imposition de 10% qui sera d’application sur les revenus divers 2022 et 2023.

**Article 5 : Paiement de la rémunération**

La rémunération est payable à terme échu, le dernier jour du mois. Elle est versée sur le compte personnel de l’employé : BEXX XXXX XXXX XXXX XXXX

**Article 6 : Frais de déplacement**

Tout déplacement est subordonné à l’accord express du Directeur technique.

**Article 7 : Absences et suspensions de contrat**

En cas d’incapacité de travail, par suite de maladie ou d’accident, l’employé sera tenu d’avertir immédiatement le Directeur technique.

Il devra justifier cette incapacité dès le premier jour, par la remise d’un certificat médical.

En outre, l’employé ne pourra refuser de se soumettre au contrôle médical soit chez un médecin ou dans un service médical agréé par l’employeur soit à son domicile selon que le médecin l’autorisera ou non à sortir.

**Article 9 : Clause de compétence**

Tout litige relatif à l’exécution de ce contrat de travail et qui ne tombe pas dans la compétence expresse d’un tribunal défini par un article du code judiciaire est du ressort des tribunaux de l’arrondissement de Bruxelles.

L'employé reconnaît avoir reçu un exemplaire du contrat de travail.

Fait à Bruxelles en trois exemplaires, le XXXXX

Signature de l’employé, Signature de l’employeur,

*Précédée de la mention "lu et approuvé"*

